



POUVOIR JUDICIAIRE

A/1742/2022

ATAS/180/2023

**COUR DE JUSTICE**  
**Chambre des assurances sociales**

**Arrêt du 17 mars 2023**

**5<sup>ème</sup> Chambre**

En la cause

Monsieur A\_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_, LE GRAND-SACONNEX,  
comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître François  
CANONICA

recourant

contre

CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION,  
sise rue des Gares 12, GENÈVE

intimée

**Siégeant : Philippe KNUPFER, Président.**

---

Vu la décision sur opposition rendue par la caisse cantonale genevoise de compensation (ci-après : la caisse ou l'intimée) en date du 28 avril 2022 ;

Vu le recours déposé contre ladite décision, le 30 mai 2022, par le mandataire de Monsieur A\_\_\_\_\_ (ci-après : l'intéressé ou le recourant) ;

Vu la réponse de l'intimée du 27 juin 2022 ;

Vu la réplique du recourant du 22 juillet 2022 ;

Vu l'audience de comparution personnelle des parties, du 6 octobre 2022, et les pourparlers entre les parties qui s'en sont suivis ;

Vu le courrier de la caisse du 14 mars 2023, informant la chambre des assurances sociales de la Cour de justice (ci-après : la chambre de céans) que la décision sur opposition querellée était annulée et que le mandataire du recourant, qui recevait copie dudit courrier, allait confirmer à la chambre de céans le retrait du recours ;

Attendu que par courrier de son mandataire du 17 mars 2023, adressé à la chambre de céans, le recourant a retiré son recours ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ;

Vu l'art. 133 al. 3 et 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05).

**PAR CES MOTIFS,**

**LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Le président

Véronique SERAIN

Philippe KNUPFER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le